



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
Des étrangers en France

Paris, le 8 mars 2016

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de Police
Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Directeur Général de la Police
Nationale
Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie
Nationale
Monsieur le Directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration

NOR | I | N | T | K | 1 | 6 | 0 | 1 | 4 | 1 | 5 | 1 | 6 | 5 |

Objet : Loi relative au droit des étrangers en France : dispositions immédiatement applicables

Réf. : Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

P.J : Tableau récapitulatif des dispositions de la loi intéressant les services des préfectures et les services de police et de gendarmerie

La loi relative au droit des étrangers en France a été promulguée le 8 mars 2016

Son titre I^{er} relatif à l'accueil et au séjour regroupe les dispositions relatives à l'accueil et l'intégration et à la carte de séjour pluriannuelles.

Les dispositions de ce titre créent un parcours d'intégration républicaine dans lequel l'étranger s'engage et dont le socle est le contrat d'intégration républicaine. Son respect, associé aux autres conditions requises, permet la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle de 2 à 4 ans après un an de séjour régulier. La carte passeport-talent, d'une durée maximale de 4 ans est créée afin d'attirer les talents et les membres de leur famille. La recherche d'emploi ou la création d'entreprise par les

étudiants à l'issue de leurs études en France sont facilitées. Enfin, la procédure « étrangers malades » est rénovée, l'avis sur le dossier du demandeur étant désormais confié à l'Office française de l'immigration et de l'intégration.

Son titre II regroupe les dispositions relatives aux étrangers en situation irrégulière. Il équilibre l'efficacité accrue de l'action administrative avec le renforcement de la protection des droits et libertés.

A cette fin, il améliore la lisibilité du droit de l'éloignement et renforce la sécurité juridique des procédures. En respectant les compétences de l'autorité judiciaire, il ouvre à l'autorité administrative des procédures nouvelles et efficaces tout en limitant le recours à la rétention. Lorsque cette mesure doit néanmoins être mise en œuvre, la loi renforce l'effectivité de la protection des libertés individuelles par le juge judiciaire.

Il crée une peine d'emprisonnement et une amende pour utilisation frauduleuse d'un document d'identité appartenant à un tiers, pour le titulaire du document et l'utilisateur, renforçant ainsi les moyens de lutte contre la fraude.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de la loi immédiatement applicables. Des instructions ultérieures, portant sur les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée, vous seront adressées en temps utile.

*

* *

1- Dispositions relatives au droit au séjour entrant en vigueur immédiatement

1° Le renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en cas de violences (articles 15 et 16 de la loi).

Les articles 15 et 16 de la loi prévoient que le premier renouvellement de la carte de séjour temporaire obtenue en qualité de conjoint de Français est accordé de plein droit lorsque son titulaire justifie avoir subi des violences conjugales ou familiales. Dès lors qu'il ressort des éléments de la demande que les violences sont établies, seul le motif tiré de ce que la présence en France du demandeur constitue une menace pour l'ordre public pourra justifier un refus de renouvellement.

Le code AGDREF à enregistrer pour la carte de séjour temporaire obtenue sur le fondement du 2^{ème} de l'article L. 313-12 est le 9805.

De plus, l'article 15 de la loi prévoit que le premier renouvellement de la carte de séjour temporaire obtenue en qualité de conjoint entré par regroupement familial est accordé de plein droit lorsque son titulaire justifie avoir subi des violences conjugales qui ont entraîné la rupture de la communauté de vie. Dès lors qu'il ressort des éléments de la demande que les violences sont établies, seul le motif tiré de ce que la présence en France du demandeur constitue une menace pour l'ordre public pourra justifier un refus de renouvellement.

Le code AGDREF à enregistrer pour la carte de séjour temporaire obtenue sur le fondement de l'article L. 431-2 est le 9802.

Les dispositions des articles 15 et 16 de la loi s'appliquent aux dossiers en cours d'instruction.

2° La délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à l'ensemble des bénéficiaires d'une ordonnance de protection (articles 25 et 26 de la loi).

L'article 25 de la loi crée un nouveau cas de délivrance de plein de droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Le ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-3 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Dans l'attente de la création d'un code spécifique pour les étrangers menacés de mariage forcé, il convient d'enregistrer ces demandes avec le code 9803.

L'article 26 de la loi a mis en cohérence les dispositions de l'article L. 316-3 avec celles de l'article 515-9 du code civil et a élargi le champ d'application de cet article aux violences subies lors de relations antérieures.

Le ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Le code AGDREF relatif à cette carte de séjour temporaire n'a pas été modifié - 9803.

Les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent aux demandes en cours d'instruction.

3° Les dispositions relatives au regroupement familial (article 20 de la loi).

Le II de l'article 20 de la loi a procédé à la mise à jour des références du code du travail contenues à l'article L. 411-5. Ces modifications n'ont pas d'incidence dans le traitement des dossiers.

Le III de l'article 20 crée deux nouveaux cas d'exonération de la condition de ressources.

Sont désormais également dispensés de la condition de ressources :

- le demandeur bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité de 50 à 79% seront désormais dispensés de la condition de ressources (cette dispense était applicable uniquement pour le taux de 80% jusqu'à présent).
- le demandeur âgé de plus de 65 ans, qui réside en France depuis au moins vingt-cinq ans, qui sollicite le regroupement familial pour son conjoint avec lequel il est marié depuis au moins 10 ans.

Les dispositions des II et III de l'article 20 de la loi s'appliquent aux dossiers en cours d'instruction.

4° La facilitation de délivrance des cartes de résident (articles 23 et 24 de la loi)

La loi prévoit à ce titre :

- A l'article 23, la délivrance de plein droit de la carte de résident visée à l'article L. 314-9 au terme de trois ans de mariage aux conjoints de Français, parents d'enfant français et bénéficiaires du regroupement familial qui en remplissent les conditions (notamment respect des conditions d'intégration républicaine) ;
- A l'article 24, la délivrance de plein droit d'une carte de résident permanent dès le second renouvellement de la carte de résident ou de la carte de résident RLD-UE ou dès le premier pour l'étranger de plus de 60 ans.

L'article 23 de la loi relative au droit des étrangers en France a modifié la rédaction de l'article L. 314-9 du CESEDA, qui prescrit désormais que la délivrance de la carte de résident prévue à cet article est de plein droit.

Cette évolution législative permettra de mieux garantir l'accès à une carte de résident pour les personnes venues par le biais de la procédure de regroupement familial, parents d'enfants français ou conjoints de Français.

Dès lors que vous aurez constaté que les conditions d'accès propres à chacune des trois situations visées à l'article L. 314-9 sont remplies, vous devrez procéder à la délivrance de la carte de résident.

Concernant la vérification par vos soins de la satisfaction des conditions de fond, que la loi a entendu conserver, il sera nécessaire de vérifier les points suivants :

- le conjoint venu par regroupement familial (1° de l'article L. 314-9) ne doit pas avoir rompu la vie commune avec le ressortissant étranger rejoint, conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du CESEDA ;
- le parent d'enfant français (2° de l'article L. 314-9) doit toujours continuer à pouvoir établir qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, selon les modalités prévues par l'article 371-2 du code civil. Le séjour régulier préalable à la demande de cette carte de résident devra avoir eu lieu sous couvert de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » définie au 6° de l'article L. 313-11, ou de la carte de séjour pluriannuelle délivrée pour le même motif en application du 2° de l'article L. 313-18 (lorsque cette dernière disposition entrera en vigueur à la date ultérieurement fixée par décret en Conseil d'Etat, au plus tard au 1^{er} novembre 2016) ;
- le conjoint de Français (3° de l'article L. 314-9) doit avoir maintenu la communauté de vie avec son époux.

En plus du contrôle de ces conditions de fond, les seules limites qui pourront être apportées à la délivrance de la carte de résident demandée au titre de l'application de l'article L. 314-9 du CESEDA seront liées à la vérification de :

- l'absence de menace pour l'ordre public, conformément à l'article L. 314-3 du CESEDA ;
- l'intégration républicaine dans la société française, dont l'article L. 314-2 du CESEDA indique qu'elle doit être évaluée en particulier au regard de l'engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect de ces principes et, sauf pour les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans, de la connaissance de la langue française ;
- l'absence de polygamie ou de condamnation pour avoir commis sur un mineur de moins de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal - c'est-à-dire des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, telle que l'excision -, l'article L. 314-5 du CESEDA prescrivant que la carte de résident ne doit alors pas être octroyée.

L'article 24 de la loi modifie l'article L. 314-14 du CESEDA relatif à la carte de résident permanent. Les dispositions antérieures de l'article L. 314-14 prévoyaient déjà la possibilité de délivrer la carte de résident permanent à l'expiration d'une première carte de résident délivrée sur le fondement de l'article L. 314-8, L. 314-8-1, L. 314-9, L. 314-11, L. 314-12 ou L. 314-15 (cette dernière carte, délivrée au titre d'une contribution économique exceptionnelle, étant appelée à disparaître à une date qui

sera ultérieurement fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard au 1^{er} novembre 2016).

Les modifications législatives apportées à l'article L. 314-14 conduisent à permettre dorénavant la délivrance de plein droit de la carte de résident permanent dans deux situations :

- au moment du second renouvellement d'une carte de résident - c'est-à-dire après deux cartes de résident consécutives dont la seconde arrive à expiration - quel qu'ait été le motif de délivrance de ce titre ;
- au moment du premier renouvellement de toute carte de résident lorsque le demandeur est âgé de plus de soixante ans.

Ces dispositions, qui avaient déjà été anticipées par la circulaire n° NOR INTV1316280C du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour, visent à favoriser l'accès à la carte de résident permanent. Même s'il n'en a pas exprimé la demande, il conviendra de veiller ainsi à ce que l'étranger se trouvant dans une des deux nouvelles situations décrites ci-dessus se voie systématiquement délivrer ce titre.

Cette délivrance de la carte de résident permanent demeure soumise à la vérification de l'absence de menace pour l'ordre public ainsi qu'à celle de la satisfaction de la condition d'intégration républicaine du ressortissant étranger dans la société française décrite à l'article L. 314-2 du CESEDA. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 314-4 du CESEDA, l'intégration républicaine ne sera contrôlée que si elle n'a pas déjà été vérifiée à l'occasion d'une précédente demande de titre de séjour. Les dispositions de l'article L. 314-5 du CESEDA, qui empêchent la délivrance d'une carte de résident au ressortissant étranger vivant en état de polygamie en France ou ayant été condamné pour avoir commis sur un mineur de moins de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, sont également applicables au demandeur d'une carte de résident permanent.

Il conviendra également de vérifier que la carte de résident arrivant à expiration n'est pas périmée en vertu des dispositions de l'article L. 314-7 du CESEDA :

- en raison d'une absence du territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs pour les titulaires d'une carte de résident sans mention particulière ;
- en raison d'une absence du territoire français pendant une période de plus de six ans consécutifs (ou une absence du territoire de l'Union européenne de trois ans) pour les détenteurs d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

Enfin, compte tenu des prérogatives particulières attachées à la carte de résident portant la mention « *résident de longue durée-UE* », qui permet de séjourner dans des conditions facilitées dans les autres Etats membres de l'Union européenne appliquant la directive 2003/109/CE, le titulaire d'un tel titre aura la faculté, s'il en

formule la demande, d'en obtenir le renouvellement et ainsi de ne pas bénéficier de son droit à une carte de résident permanent.

De même, le ressortissant étranger souhaitant se voir reconnaître pour la première fois ce statut de résident de longue durée-UE à l'expiration de sa carte de résident pourra ne pas bénéficier, à sa demande, de l'octroi de plein droit d'une carte de résident permanent.

* *
*

Les dispositions décrites dans la présente partie 1 ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, qui demeurent régis, en matière de droit du séjour et du travail, par l'Accord du 27 décembre 1968 modifié. Toutefois, en ce qui concerne le regroupement familial (4° ci-dessus), compte tenu de l'arrêt rendu, le 15 février 2016, par le Conseil d'Etat (n°387977), il convient dorénavant de ne plus opposer la condition de ressources au demandeur titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

Entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} novembre 2016, les dispositions relatives à la carte de séjour pluriannuelle générale et à la clarification des possibilités de changement de statut pour les étudiants. Enfin, les dispositions relatives au droit au séjour des étrangers malades et à la visite médicale des étudiants entreront en vigueur à une date ultérieure fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

2 - Les dispositions relatives aux étrangers en situation irrégulière entrant en vigueur immédiatement

1° Jour franc systématique avant réacheminement pour les mineurs étrangers isolés placés en zone d'attente

L'article L. 213-2 du CESEDA dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi garantit aux mineurs étrangers isolés placés en zone d'attente le bénéfice d'un jour franc sans le subordonner à la demande de l'intéressé.

Il convient d'appliquer immédiatement cette mesure de simplification et d'amélioration de la protection des mineurs non accompagnés.

Cette règle ne s'applique pas à Mayotte sans préjudice de l'exigence d'un examen individuel de situation.

2° Accès des journalistes aux zones d'attente et aux lieux de rétention

Les articles L. 221-6 et L. 553-7 nouveaux, résultant de l'article 44 de la loi fournissent, respectivement pour les zones d'attente et les lieux de rétention, une base légale pour l'accès des journalistes dans ces lieux. Cette base légale est distincte de celle ouverte par l'article 719 du code de procédure pénale relatif au droit des parlementaires d'être accompagnés de journalistes, institué par loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse.

Le renvoi à des modalités réglementaires de mise en œuvre ne doit pas conduire à reporter l'application de ces dispositions, qui ont pour but de concilier la liberté d'information avec, d'une part, les nécessités de continuité de l'action de l'Etat dans ces lieux, et d'autre part la protection du droit à la vie privée des personnes présentes (et particulièrement des mineurs).

Il reviendra au préfet du département où est situé le CRA d'apprécier, en fonction de ces principes, la suite à donner aux demandes d'autorisation qui seront présentées. La DGEF sera informée de ces demandes.

3° Rappel à l'étranger retenu, lors de sa libération pour un motif autre que l'abrogation ou l'annulation de la mesure d'éloignement, de ses obligations; possibilité de l'assigner à résidence

L'article L. 554-3, dans sa rédaction résultant de l'article 38 de la loi, précise les conditions d'enchaînement de la rétention et de l'assignation à résidence; il est dorénavant clair que lorsque la rétention a pris fin pour un autre motif que l'annulation, l'abrogation ou le retrait de la mesure d'éloignement (par exemple un refus de prolongation de la part du JLD), l'assignation à résidence prévue à l'article L. 561-2 est applicable si l'éloignement demeure une perspective raisonnable.

Il garantit par ailleurs que l'étranger libéré, dans un tel cas, se voit rappeler ses obligations, soit par le JLD, soit par l'autorité administrative si la rétention prend fin sur une décision préfectorale. Dans ce cas, ce rappel doit être fait à la sortie des lieux de rétention.

L'absence de ce rappel ne fera pas grief. Il convient néanmoins de l'intégrer sans délai dans votre pratique. En effet, il importe que l'étranger demeure parfaitement conscient que son obligation de départ demeure.

4° Suppression de la condition de résidence de moins de trois mois pour l'éloignement des ressortissants européens dont le comportement est constitutif d'une menace d'une gravité suffisante pour un intérêt fondamental de la société

Il est désormais possible de prononcer une OQTF à l'encontre d'un ressortissant européen pour des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, quelle que soit la durée de séjour de l'étranger sur le territoire. En l'état antérieur du droit, le 3° de l'article L. 511-3-1 limitait cette possibilité aux trois premiers mois de séjour de l'étranger en France, le ressortissant européen ne pouvant plus, passé ce délai, faire l'objet que d'une mesure d'expulsion. Or, cette condition de séjour de moins de trois mois n'était pas imposée par la directive 2004/38/CE¹.

Ces dispositions sont immédiatement applicables. Vous veillerez comme précédemment à caractériser, conformément à l'article 27 de la directive 2004/38/CE, un comportement personnel constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société², et à tenir compte de « *la durée du séjour de l'intéressé sur [le] territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » (article 28.1 de la directive).

5° Conditions d'entrée en vigueur immédiate des dispositions pénales et des sanctions

Conformément aux principes qui gouvernent l'entrée en vigueur de la loi pénale, les dispositions des articles 43, 46, 50, 51, 52, 53 et 54 sont d'application immédiate aux manquements constatés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

1) Sanction du refus d'un étranger de se soumettre au relevé d'empreintes ou à la prise d'une photographie

L'article L. 611-3 du CESEDA dans sa rédaction résultant de l'article 46 de la loi permet, aux fins de constitution d'un fichier automatisé, le relevé des empreintes digitales et la prise d'une photographie des étrangers ressortissants de pays tiers qui sollicitent un titre de séjour ou qui sont en situation irrégulière ou qui, contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée.

Le refus de s'y soumettre sera sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

¹ Directive 2004/38/CE du parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leurs familles à circuler et à séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

² Une fiche dédiée est en ligne sur l'intranet du ministère.

2) Sanction de la méconnaissance des obligations résultant d'une assignation à résidence prononcée par le JLD

En l'état antérieur du droit, une assignation à résidence alternative à la rétention pouvait être prononcée par le préfet (article L. 561-2) ou par le JLD saisi d'un placement en rétention (article L. 552-5), et une peine d'emprisonnement de trois ans pouvait être prononcée à l'encontre des étrangers assignés à résidence en vertu de l'article L. 561-2 qui ne rejoignaient pas dans les délais leur lieu d'assignation ou qui, ultérieurement, le quittaient sans autorisation. Cette sanction était prévue au premier alinéa de l'article L. 624-4.

La loi rend plus explicite l'applicabilité de cette sanction aux personnes assignées à résidence en vertu de l'article L. 561-2. Elle la rend par ailleurs applicable au cas de méconnaissance de l'assignation prononcée par le JLD (article L. 552-5). En effet, ces deux assignations ont le même but ; elles doivent suivre le même régime.

Par ailleurs, en cas de non-respect des *obligations de présentation* aux services de police ou aux unités de gendarmerie, c'est bien le placement en rétention qui reste applicable, non l'emprisonnement ; la peine de prison d'un an prévue au troisième alinéa de l'article L. 624-4 ne concerne que les cas d'assignations où n'existe pas de perspective prochaine d'éloignement.

3) Sanction de la soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement

L'article L. 624-1-1 nouveau résultant de l'article 43 de la loi clarifie la sanction de l'infraction de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Le droit antérieur prévoyait déjà des sanctions en cas de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement, mais sans distinguer clairement le cas de l'évasion d'une zone d'attente ou d'un lieu de rétention. Un article L. 624-1-1 nouveau, qui permet par ailleurs au juge de tenir compte de circonstances aggravantes, crée une sanction visant spécifiquement ces évasions.

4) Les évolutions du régime des sanctions applicables aux transporteurs qui manquent à leurs obligations légales

► *En matière de contrôle documentaire des passagers*, l'article L. 625-1 résultant de l'article 28 de la loi porte à 10 000 € le montant des amendes pour les transporteurs ayant acheminé des passagers ne satisfaisant pas aux conditions d'entrée sur le territoire. La réduction de l'amende liée à l'existence d'un dispositif de numérisation, prévue à l'article L. 625-3, est supprimée.

► *S'agissant des étrangers en transit interrompu*, l'article L. 213-4 du CESEDA impose aux entreprises de transport aérien ou maritime d'assurer le retour des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision de refus d'entrée en France.

L'article L. 213-5 du CESEDA dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi étend l'obligation pesant sur les transporteurs à la prise en charge des étrangers ayant fait l'objet d'un refus d'entrée en France lorsqu'ils sont en transit interrompu, soit parce qu'une entreprise qui devait les acheminer vers un pays de destination ultérieur refuse de les embarquer, soit parce que les autorités du pays de destination leur ont refusé l'entrée et les ont renvoyés en France.

5) Sanctions de l'utilisation frauduleuse des documents d'identité appartenant à un tiers.

L'article 441-8 du code pénal résultant de l'article 53 de la loi sanctionne tant le titulaire du document qui en facilite l'utilisation frauduleuse, que l'utilisateur lui-même. Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

Il s'agit de répondre à la fraude mimétique (communément désigné sous le terme « look alike »), forme de plus en plus répandue d'usurpation d'identité, qui constitue un mode privilégié d'accès irrégulier au territoire. Ces dispositions sont directement applicables aux faits constatés après l'entrée en vigueur de la loi conformément au principe de non rétroactivité de la loi pénale créant une infraction nouvelle et instituant des circonstances aggravantes.

6) Sanction de l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler

L'article L. 626-1 du CESEDA, dans sa rédaction antérieure faisait application du principe de proportionnalité des peines (dit « bouclier pénal ») à l'employeur ayant employé un étranger non autorisé à travailler, qui est susceptible d'encourir plusieurs sanctions pécuniaires (amende pénale, contribution spéciale et contribution forfaitaire), mais en des termes insuffisamment précis qui ne visaient pas explicitement la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail.

La rédaction résultant du I de l'article 65 de la loi lève cette ambiguïté en étendant expressément l'application du bouclier pénal à la contribution spéciale.

Ainsi dans le cas où un employeur ayant employé un étranger non autorisé à travailler est susceptible d'encourir plusieurs sanctions pécuniaires, le bouclier pénal s'applique. Le montant global des sanctions éventuellement prononcées à l'encontre de cet employeur ne pourra dépasser le montant le plus élevé d'une des sanctions encourues.

Cette mesure est d'application immédiate et l'OFII est chargée de la mise en œuvre des sanctions administratives.

Par ailleurs, le II de l'article 65 de la loi rend applicable à Mayotte la contribution spéciale par une insertion dans le code du travail de Mayotte.

7° Dispositions du titre II de la loi spécifiques à certaines collectivités d'outre-mer applicables immédiatement

➤ Les possibilités de contrôle prévues à l'article L. 611-11 du CESEDA et par le II de l'article 78-2 du code de procédure pénale sont étendues à la Martinique

Les articles L. 611-10 et L. 611-11 du CESEDA prévoient un dispositif adapté de contrôle autorisant, dans certaines zones de Guyane, Guadeloupe, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, de procéder, avec l'accord du conducteur ou à défaut sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 611-1 ou de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Par ailleurs, l'article 78-2 du code de procédure pénale permet en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, par dérogation aux principes régissant les contrôles d'identité, de procéder à des contrôles de toute personne sans réquisition du procureur de la République, dans certaines zones définies par la loi.

L'application des articles L. 611-11 du CESEDA et 78-2 du code de procédure pénale est étendue à la Martinique, dans les zones définies par ces articles. Cette extension ne requiert pas de modalités réglementaires d'application ; elle est d'application immédiate.

➤ L'article L. 622-10 du CESEDA, relatif à la procédure d'immobilisation et de destruction des moyens de transports ayant servi à l'entrée illégale (« kwassas-kwassas ») est refondu, simplifié et étendu à Mayotte ; les garanties procédurales sont affermies.

L'article L. 622-10 est en lien exclusif avec les nécessités d'adaptations de la lutte contre l'immigration irrégulière dans certains départements et collectivités d'outre-mer. Dans sa rédaction issue de la loi, il prévoit qu'en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal.

L'extension de ces dispositions à Mayotte est impliquée par l'extension du CESEDA à ce département d'outre-mer. Les particularités de la lutte contre l'immigration

irrégulière ont également justifié l'extension à la Martinique. L'article 49 de la loi garantit l'effectivité des deux procédures de contestation ouvrant chacune un recours suspensif d'exécution et adapte de manière proportionnée leurs modalités en considération du degré d'atteinte au bien.

Les dispositions de cet article sont d'application immédiate, sous réserve des règles relatives aux recours en matière pénale, selon lesquelles les recours obéissent aux lois en vigueur à la date à laquelle ils sont formés (art. 112-3 du code pénal).

Entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} novembre prochain, notamment les dispositions relatives à l'intégration de l'APRF dans le champ de l'OQTF, la création de l'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, la réforme confiant au JLD intervenant dès les premières 48 heures, l'entière compétence juridictionnelle en matière de rétention, l'affirmation de la priorité de l'assignation à résidence sur la rétention, le droit de communication au bénéfice des agents de préfecture afin de lutter contre la fraude, ainsi que les mesures tendant à surmonter les comportements d'obstruction durant une assignation à résidence.

*

*

*

Les dispositions de la loi dont l'entrée en vigueur est différée feront l'objet d'instructions ultérieures ; elles nécessitent en effet de modifier les parties réglementaires du CESEDA, du code du travail et du code de justice administrative. Leur date d'entrée en vigueur sera fixée par décret, et au plus tard au 1^{er} novembre 2016 (sauf pour la procédure relative aux étrangers malades qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et pour certaines dispositions concernant Mayotte).

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un tableau récapitulant les dispositions de la loi concernant les services des préfectures et les services de police et de gendarmerie.



Bernard CAZENEUVE

ANNEXE :

Loi relative au droit des étrangers en France. Principales évolutions

Avant la loi	Après la loi
<p>Intégration</p> <p>Un dispositif de préparation de la migration inefficace et inégalitaire (le « pré-CAI »).</p> <p>Un accueil sommaire dans le cadre d'un entretien administratif de courte durée.</p> <p>Des formations civique et linguistique insuffisantes.</p> <p>L'absence d'accompagnement adapté aux besoins.</p> <p>Un contrat d'accueil et d'intégration d'une durée trop courte (1 an en théorie, quelques mois en pratique) dont le non-respect n'est pas sanctionné.</p>	<p>Intégration</p> <p>Un dispositif plus opérationnel de mise à disposition d'informations pratiques, administratives et juridiques accessibles depuis l'étranger, centrées sur l'équilibre des droits et des devoirs attachés à la vie en France, pour mieux préparer l'intégration.</p> <p>Une individualisation de l'accueil des étrangers grâce à un entretien approfondi conduit par des personnels spécialement formés à l'évaluation des besoins et à l'orientation vers les réponses appropriées.</p> <p>Un renforcement des formations civique et linguistique obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une formation civique renforcée favorisant l'appropriation des valeurs de la République et de la société française grâce un contenu enrichi de cas concrets et des modalités pédagogiques interactives ; - une formation linguistique visant désormais un niveau A2 du cadre européen de référence pour les langues, propre à rapprocher la France des standards européens, s'appuyant sur des parcours intensifs plus efficaces et fondés sur une nouvelle ingénierie pédagogique. <p>L'accès à une meilleure connaissance de l'offre de services de droit commun par le biais d'un accompagnement adapté aux besoins de chaque étranger.</p> <p>Une articulation effective entre le parcours d'intégration républicaine de l'étranger et la délivrance des titres de séjour : l'étranger pourra prétendre à un titre pluriannuel s'il justifie, notamment, de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine signé lors de l'entretien d'accueil à l'OFII, puis à la délivrance d'une carte de résident s'il justifie de</p>

Avant la loi	Après la loi
	son intégration républicaine et de l'atteinte du niveau A2 du cadre européen de référence pour les langues, supérieur au niveau actuellement exigible (le niveau A1.1).
<p>Carte de séjour pluriannuelle et accès à la carte de résident</p> <p>Carte de séjour pluriannuelle</p> <p>Très peu de cas de délivrance de cartes de séjour pluriannuelles</p> <p>Les étrangers doivent renouveler annuellement leur titre de séjour jusqu'à l'obtention d'une carte de résident</p> <p>Il en résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 millions de passages annuels en préfecture pour 2,5 millions d'étrangers, des files d'attente ; - des difficultés à s'intégrer (accès à l'emploi, au logement, au crédit plus difficile avec un titre précaire). <p>Carte de résident</p> <p>Jusqu'alors la délivrance de la carte de résident octroyée pour un motif familial (regroupement familial, parent d'enfant français et conjoint de français) n'était qu'une possibilité soumise à l'appréciation de l'administration.</p> <p>Par ailleurs l'étranger détenteur d'un titre de séjour « retraité » n'avait pas accès à une carte de résident : seul un titre de 10 ans ne lui permettant pas de se maintenir en France plus d'un an pouvait lui être accordé.</p> <p>L'accès à la carte de résident permanent était jusqu'alors conditionné à ce que l'étranger en fasse la demande, sans aucun caractère automatique.</p> <p>La carte de résident de longue durée -UE est délivrée après 5 ans de résidence de régulière,</p>	<p>Carte de séjour pluriannuelle et accès à la carte de résident</p> <p>Carte de séjour pluriannuelle (mise en œuvre d'ici le 1^{er} novembre 2016)</p> <p>Tous les étrangers présents régulièrement depuis un an pourront avoir accès à une carte de séjour pluriannuelle. Sa validité pourra durer de 2 à 4 ans.</p> <p>À l'issue de cette carte l'étranger aura accès à une carte de résident de 10 ans.</p> <p>Il en résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des parcours simplifiés pour les usagers étrangers des préfectures ; - des guichets désengorgés. <p>Carte de résident</p> <p>Désormais la carte de résident liée à un motif familial (regroupement familial, parent d'enfant français et conjoint de français) sera délivrée de plein droit : dès lors que leurs conditions d'accès seront satisfaites, l'administration sera tenue de l'accorder (entrée en vigueur immédiate).</p> <p>L'étranger titulaire d'un titre de séjour « retraité » obtiendra également de plein droit une carte de résident s'il souhaite avoir en France son domicile principal (mise en œuvre d'ici le 1^{er} novembre 2016).</p> <p>La carte de résident permanent sera accordée automatiquement à l'étranger après deux autres cartes de résident et seulement une pour les plus de 60 ans (entrée en vigueur immédiate).</p> <p>La carte de résident de longue durée - UE est délivrée après 5 ans de résidence régulière sans</p>

Avant la loi	Après la loi
<p>sous réserve de conditions de ressources appréciée au regard des conditions de logement, et après avis du maire de la commune de résidence du demandeur.</p>	<p>condition relative au logement et sans condition de ressources pour les bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapée. L'instruction est simplifiée dans la mesure où la consultation préalable du maire est supprimée (mise en œuvre d'ici le 1^{er} novembre 2016).</p>
<p>Mobilité des talents</p> <p>Actuellement 6 titres concernent les talents. Ils ne trouvent pas leur public : certains titres ne sont quasiment jamais délivrés (carte compétence et talents : moins de 300 délivrances annuelles, carte contribution économique exceptionnelle : 7 cartes délivrées en tout depuis 2008).</p> <p>Les règles sont différentes en fonction de chaque titre pour la durée du titre, les conditions de séjour de la famille...</p>	<p>Mobilité des talents (mise en œuvre d'ici le 1^{er} novembre 2016)</p> <p>Un titre unique le passport talents, avec des conditions de délivrance élargies.</p> <p>Cette carte concerne 10 catégories qui correspondent aux réalités économiques actuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeune diplômé qualifié salarié ou salarié d'une jeune entreprise innovante ; - Travailleur hautement qualifié (carte bleue européenne) ; - Salarié en mission ; - Chercheur ; - Créateur d'entreprise ; - Porteur d'un projet économique innovant ; - Investisseur économique ; - Mandataire social ; - Artiste interprète ; - Étranger ayant une renommée nationale ou internationale (domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif). <p>Une durée maximale de 4 ans, pour l'étranger et sa famille.</p> <p>Un accès au marché du travail dans des conditions assouplies.</p> <p>Public visé : 10 000 bénéficiaires en rythme annuel.</p>
<p>Immigration professionnelle</p> <p>Séjour des salariés qualifiés en mobilité au sein d'un groupe d'entreprises Le salarié détaché au sein du même groupe peut venir en France pour une mission d'une durée de</p>	<p>Immigration professionnelle (mise en œuvre au plus tard le 1^{er} novembre 2016)</p> <p>Facilitation du séjour des salariés qualifiés en mobilité au sein d'un groupe d'entreprises Suite à la transposition de la directive européenne du 15 mai 2014 sur le transfert temporaire</p>

Avant la loi	Après la loi
<p>trois ans (renouvelable si la mission se poursuit) soit dans le cadre d'un contrat signé avec une entreprise du groupe en France, soit en conservant son contrat de travail initial.</p> <p>Il ne peut pas effectuer une mobilité au sein d'une entreprise du groupe dans un autre Etat-membre de l'UE.</p>	<p>intragroupe, le salarié détaché dans le cadre de son contrat de travail initial pourra effectuer une mobilité dans un autre Etat de l'UE.</p>
<p>Exercice d'une activité non salariée Actuellement, les étrangers qui souhaitent exercer une activité non salariée relèvent de deux cartes de séjour : la carte de séjour « commerçant » et la carte de séjour « profession libérale ».</p>	<p>Simplification de l'exercice d'une activité non salariée : création d'une carte de séjour entrepreneur/profession libérale Cette carte de séjour se substitue à la carte de séjour « commerçant » et à la carte de séjour « profession libérale ». Elle est délivrée au vu de l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable dont le ressortissant étranger tire des ressources suffisantes.</p>
<p>Conditions de séjour et de travail des étudiants</p> <p>Actuellement, seul l'étudiant titulaire d'un diplôme au moins équivalent au grade de master peut bénéficier de l'autorisation provisoire de séjour (APS) lui offrant des conditions d'accès assouplies au marché du travail</p>	<p>Conditions de séjour et de travail des étudiants (mise en œuvre au plus tard le 1^{er} novembre 2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amélioration des conditions d'accès à l'APS Les étudiants titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par décret pourront bénéficier de l'APS. - L'extension des perspectives d'admission au séjour L'étranger pourra à l'issue de l'APS d'un an, bénéficier des cartes « salarié », « passeport-talents » ou « entrepreneur/profession libérale » s'il remplit les conditions pour les obtenir. - Assouplissement des conditions d'accès au marché du travail Les étudiants titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master (ou figurant sur une liste fixée par décret) qui trouvent un emploi sans solliciter d'APS fin d'étude pourront bénéficier de la carte « salarié » sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable, à condition qu'il y ait cohérence entre le diplôme et l'emploi et une rémunération (fixée par décret en Conseil d'Etat).

Avant la loi	Après la loi
<p>Autorisations de travail pour les courts séjours</p> <p>Obligation pour les étrangers effectuant de courts séjours d'une durée inférieure ou égale à trois mois pour une activité salariée (artistes en tournée, par exemple) d'obtenir une autorisation de travail.</p> <p>En 2014, 33 926 demandes d'autorisation de travail d'une durée de moins de trois mois ont été déposées, avec un taux de refus de seulement 2.5 %.</p>	<p>Simplification des autorisations de travail pour les courts séjours</p> <p>Dispense d'autorisation de travail dans des domaines fixés par décret pour les salariés qui viennent en France pour une durée inférieure ou égale à 3 mois.</p> <p>Elle s'adresse aux secteurs professionnels visés par notre politique d'attractivité notamment dans les domaines du sport, de la culture, les manifestations ponctuelles, les missions d'audit et d'expertise.</p>
<p>Personnes vulnérables</p> <p>Les victimes de violences conjugales peuvent obtenir le renouvellement de leur carte de séjour, en dépit de la rupture de la communauté de vie.</p> <p>Les personnes placées sous ordonnance de protection, en raison de violences commises par leur conjoint, partenaires de PACS ou concubin, obtiennent une carte de séjour.</p>	<p>Personnes vulnérables (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>La rupture de la communauté de vie en raison de violences conjugales mais aussi de violences familiales subies par les victimes ne leur est pas opposée ; Le renouvellement est de plein droit lorsque la rupture de la communauté de vie résulte non seulement de violences conjugales mais aussi de violences familiales.</p> <p>Le champ des bénéficiaires est étendu conformément au Code civil : les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection en raison de violences commises par un ancien conjoint, un ancien partenaire de pacte civil de solidarité ou par un ancien concubin et les personnes menacées d'un mariage forcé obtiennent de plein droit une carte de séjour temporaire.</p>
<p>Regroupement familial</p> <p>Pas d'exonération de la condition de ressources pour les personnes âgées ou handicapées, qui sont dans des situations fragiles et souhaitent faire venir leur conjoint en France.</p>	<p>Regroupement familial (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Tous les bénéficiaires de l'allocation pour les adultes handicapés et les personnes âgées de plus de 65 ans, ayant résidé en France pendant plus de 25 ans sont exonérées de la condition de ressources dans le cadre de leur demande de regroupement familial.</p>

Avant la loi	Après la loi
<p>Étrangers malades</p> <p>Actuellement, la carte de séjour « étranger malade » est délivrée à un étranger lorsque les soins dont il a besoin sont complètement absents au pays d'origine. L'avis médical est rendu par un médecin de l'ARS, décidant seul, avec une très forte hétérogénéité (de 30 à 99% d'acceptation selon les médecins).</p> <p>L'un des parents d'un enfant malade peut bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour, pendant la durée des soins de leur enfant. Il peut bénéficier d'une autorisation provisoire de travail sur présentation d'un contrat de travail.</p>	<p>Étrangers malades (mise en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 2017)</p> <p>Le titre de séjour sera délivré même si les soins existent mais ne sont pas accessibles.</p> <p>L'avis est rendu par un collège de médecins de l'OFII, indépendant, ce qui garantit une harmonisation des avis sur l'ensemble du territoire et renforce l'égalité des usagers.</p> <p>Les parents d'un enfant malade bénéficient de plein droit d'une autorisation provisoire de séjour, pendant la durée des soins de leur enfant. Ils pourront exercer une activité professionnelle pour subvenir aux besoins de leur famille durant leur séjour en France.</p>
<p>Interdiction de retour et de circulation</p> <p>Pas de possibilité d'assortir l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne au motif d'un abus de droit ou d'une menace pour l'ordre public d'une interdiction le retour sur le territoire français.</p> <p>Le prononcé de l'interdiction de retour pour les ressortissants de pays tiers en cas de refus du délai de départ volontaire ou de non-respect de ce délai n'est pas systématique.</p>	<p>Interdiction de retour et de circulation (mise en œuvre au plus tard le 1^{er} novembre 2016)</p> <p>Possibilité pour le préfet d'interdire pendant un à trois ans le retour en France de ressortissants européens ayant commis des troubles graves à l'ordre public ou ayant commis des abus de droit.</p> <p>Obligation de l'interdiction de retour en cas de refus du délai de départ volontaire ou lorsque ce délai n'est pas respecté. Le prononcé de cette mesure réserve dans tous les cas l'hypothèse de circonstances humanitaires particulières.</p>
<p>Assignation à résidence</p> <p>Le cadre juridique ne donne pas de moyens suffisants au préfet pour contraindre un comportement d'obstruction. D'où les résultats insuffisants de ce dispositif en terme d'éloignements.</p>	<p>Assignation à résidence (mise en œuvre au plus tard le 1^{er} novembre 2016)</p> <p>Le cadre juridique de l'assignation à résidence est renforcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité pour le préfet de faire conduire par les forces de l'ordre à une présentation consulaire l'étranger assigné à résidence qui a refusé de s'y soumettre volontairement sans motif légitime ; - des possibilités d'escortes sont prévues et

Avant la loi	Après la loi
	<p>adaptées pour les étrangers assignés à résidence en attente de la détermination de l'Etat responsables de leur demande d'asile ;</p> <p>- possibilité pour le préfet d'obtenir du juge des libertés et de la détention l'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervenir au domicile d'un étranger qui refuse d'en sortir pour le conduire au consulat, pour lui notifier un placement en rétention ou pour la mise en œuvre effective du retour.</p> <p>Ces mesures sont applicables dans tous les cas d'assignation à résidence et, sans condition préalable d'assignation ni d'obstruction, pour l'exécution des mesures d'expulsion ou d'interdiction du territoire en lien avec une menace grave pour l'ordre public.</p> <p>Dans tous les cas, l'intervention au domicile est subordonnée à l'autorisation du juge des libertés et de la détention.</p>
<p>Accès des journalistes aux centres de rétention et zones d'attente</p> <p>La loi ne prévoit pas les conditions d'accès des journalistes.</p>	<p>Accès des journalistes aux centres de rétention et zones d'attente (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>La loi prévoit l'accès autonome des journalistes dans les zones d'attente et les lieux de rétention.</p> <p>Elle subordonne cet accès à un régime d'autorisation qui concilie la liberté d'information avec, d'une part, les nécessités de continuité de l'action de l'Etat dans ces lieux, ainsi qu'avec la protection du droit à la vie privée des personnes présentes. Les prises d'image et de son sont subordonnées à l'accord préalable des personnes majeures, l'anonymat des mineurs fait l'objet d'une protection absolue.</p>
<p>Lutte contre la fraude</p> <p>Pas de droit de communication pour les préfetures, qui doivent s'adresser aux demandeurs pour obtenir les pièces nécessaires à la vérification de la situation.</p>	<p>Lutte contre la fraude (mise en œuvre au plus tard le 1^{er} novembre 2016)</p> <p>Création d'un droit de communication pour les préfetures : comme l'administration fiscale ou sociale, les préfetures pourront obtenir communication de documents ou d'informations</p>

Avant la loi	Après la loi
<p>Pas de sanction spécifique pour les personnes qui utilisent les titres d'identité de tiers ou celles qui mettent à disposition ces titres.</p>	<p>d'autres administrations et personnes privées, si elles ont des doutes sur l'authenticité des documents produits par le demandeur de la carte de séjour (mise en œuvre au plus tard le 1^{er} novembre 2016).</p> <p>Création d'une sanction d'utilisation des documents d'identité appartenant à un tiers (application immédiate).</p>
<p>Amendes de 3 000 à 10 000€ aux transporteurs</p> <p>Amendes de 3 000 à 10 000 € pour les compagnies aériennes qui transportent des étrangers n'ayant pas le droit de séjourner en France sans avoir effectué les contrôles requis.</p>	<p>Amendes aux transporteurs (mise en œuvre immédiate)</p> <p>Augmentation des amendes de 10 000 € à 20 000 € selon les cas.</p>
<p>Contestation de l'OQTF devant le juge administratif</p> <p>Que l'OQTF soit prise sur une décision de refus de délivrance d'un titre de séjour ou sur un constat d'irrégularité de séjour, le délai de recours est de 30 jours et le tribunal administratif doit statuer en 3 mois en formation collégiale. Ce dispositif n'est pas adapté à la variété des litiges portés devant le juge.</p>	<p>Contestation de l'OQTF devant le juge administratif (entrée en vigueur d'ici le 1^{er} novembre 2016)</p> <p>Les délais contentieux sont adaptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les cas où l'OQTF fait suite à une décision défavorable sur une demande de titre, le délai de recours demeure de 30 jours et le TA en formation collégiale conserve trois mois pour statuer ; - dans les autres cas, le délai de recours est de 15 jours devant le juge administratif, statuant seul en 6 semaines. <p>Cette accélération vise à favoriser l'exécution de ces OQTF, notamment celles visant les déboutés du droit d'asile.</p>
<p>Contrôle juridictionnel de la rétention</p> <p>Les deux ordres de juridiction interviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le juge administratif sur la légalité de la décision de placement en rétention prise par le préfet ; - le juge judiciaire, juge des libertés et de la détention (JLD), prolonge la rétention. 	<p>Simplification du contrôle juridictionnel de la rétention (entrée en vigueur d'ici le 1^{er} novembre 2016)</p> <p>Unification du contrôle de la rétention avec transfert de compétence sur la décision de placement en rétention au juge judiciaire, juge naturel de la privation de liberté.</p>

Avant la loi	Après la loi
<p>Aucun juge ne dispose d'un contrôle entier sur la mesure : le juge administratif ne peut pas se saisir de l'irrégularité des procédures antérieures de garde à vue ou de retenue qui ont précédé la rétention ; le JLD ne peut pas se saisir de l'illégalité de la décision administrative de placement en rétention.</p> <p>En outre, dans un système où l'intervention du JLD est reportée au 5^e jour de rétention, la protection des libertés individuelles est insuffisamment garantie.</p> <p>Enfin, le préfet doit de nouveau demander au JLD une prolongation de la rétention, 20 jours après la première prolongation.</p>	<p>Rétablissement du délai d'intervention du JLD à l'expiration des 48 heures du placement en rétention.</p> <p>La rétention ne peut être contestée par l'étranger que devant le JLD qui, s'il est saisi en parallèle d'une demande de prolongation du préfet, statue dans le cadre d'une audience commune.</p> <p>Le préfet disposera de 28 jours après la première prolongation pour mener les démarches nécessaires à l'éloignement, notamment auprès des consulats, avant de devoir saisir le JLD pour obtenir une deuxième prolongation de 15 jours (non plus vingt). La durée maximale légale de la rétention demeure de 45 jours.</p>
<p>Mieux sanctionner l'obstruction aux procédures d'éloignement</p> <p>La loi sanctionne aujourd'hui l'obstruction aux procédures d'éloignement sans tenir réellement compte de la gravité des faits commis et des circonstances.</p>	<p>Mieux sanctionner l'obstruction aux procédures d'éloignement (mise en œuvre immédiate)</p> <p>La loi prévoit des sanctions adaptées aux différentes formes d'obstruction aux procédures d'éloignement, en distinguant les faits selon leur gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le refus de prise d'empreintes digitales des étrangers en situation irrégulière pourra être sanctionné ; - l'évasion d'un centre de rétention fera l'objet d'une incrimination spécifique, en tenant compte des éventuelles violences commises.